

	Nom du document :	ÉLIMINATION DES PRODUITS ET DES EMBALLAGES DE MARQUES EXCLUSIVES DE GFS		
	N° du document :	NAPOL0110	Révision n° : 07	Page 1 de 2
	Entrée en vigueur : Date de révision :	15/01/10 04/01/12	Document préparé par : Erica Waara, Assurance qualité	

OBJECTIF : Définir le processus de manutention des produits et des emballages de marques exclusives à GFS qui ne respectent pas les normes de qualité de produit et d'étiquetage de GFS.

PORTÉE : La présente politique s'applique à tout fournisseur ou courtier (« vendeur ») qui possède ou prend possession de produits de marques exclusives à GFS. Ces marques exclusives comprennent les suivantes, sans s'y limiter :

Gordon Signature®, GFS®, Primo Gusto®, Kitchen Essentials®/Les Essentiels de la cuisine®, Brickman's™, Peppermill®, Hearthstone®, Trade East®, Mosaic®, Harvest Valley®, Sienna Bakery®, Triumph®, Crown Collection®, Premium Angus Beef®, Gran Sazon® et Array®.

RÉFÉRENCES : convention d'achat de GFS (Gordon Food Service Purchasing Agreement), modalités des bons de commande de GFS (Gordon Food Service P.O. Terms and Conditions), modèle de mesure à prendre pour fournisseur de GFS (GFS Supplier Action Request Template).

RESPONSABILITÉ :

L'équipe **Gestion des catégories de GFS** est responsable de l'administration et de l'application de cette politique auprès des fournisseurs et des courtiers au moyen de conventions d'achat et de modalités de bons de commande de GFS signés.

L'équipe **Assurance qualité de GFS** a la responsabilité d'avertir le fournisseur, les équipes Gestion des catégories et de Gestion de la marque de GFS de la mesure à prendre si cette politique doit être suivie.

Le **fournisseur ou courtier** qui est en possession de produits de marques exclusives à Service Alimentaire Gordon est responsable de reconditionner, de retirer l'étiquette GFS ou de détruire tout produit ne répondant pas aux normes de qualité de produit et d'emballage selon cette procédure. Ceci inclut, sans s'y limiter, les stocks découlant de la fabrication ou de l'entreposage normal avant la prise de possession par GFS, les produits retournés au fournisseur ou au courtier, les produits restants à la suite d'une perte commerciale ou un produit en possession de GFS ayant été identifié comme non conforme.

POLITIQUE :

Si GFS, le fournisseur ou le courtier détermine qu'un produit ou un emballage de marque exclusive ne respecte pas les normes de qualité de produit et d'emballage de GFS, les mesures suivantes doivent être prises :

- 1) Le vendeur doit retirer tout emballage de marque exclusive à GFS qui lui est retourné ou qui est en sa possession avant qu'il puisse offrir de revendre, de vendre pour récupération ou de donner cette marchandise. Le vendeur ne doit offrir la marchandise de marque exclusive à GFS à aucune tierce partie, y compris, sans s'y limiter, à des employés ou à des membres du public dans ses magasins, à moins que l'emballage de marque exclusive à GFS n'ait été retiré.

EXCEPTION : Si l'emballage du produit ne peut être retiré sans endommager le produit et que le vendeur souhaite donner le produit, communiquez avec l'équipe Assurance qualité de GFS. Selon la portée et la gravité du non-respect des normes du produit ou de l'emballage, l'équipe Assurance qualité de GFS (de concert avec les équipes Gestion des catégories et Gestion de la marque de GFS) *pourra* fournir une permission écrite pour le don du produit. Cette permission pourrait exiger le don du produit à l'extérieur de la région géographique de marketing de GFS.

	Nom du document :	ÉLIMINATION DES PRODUITS ET DES EMBALLAGES DE MARQUES EXCLUSIVES DE GFS		
	N° du document :	NAPOL0110	Révision n° : 07	Page 2 de 2
	Entrée en vigueur : Date de révision :	15/01/10 04/01/12	Document préparé par : Erica Waara, Assurance qualité	

- 2) L'équipe Assurance qualité de GFS peut exiger que le vendeur fournisse un plan d'action par écrit pour le reconditionnement, le retrait de l'étiquette ou la destruction du produit ou de l'emballage en fonction de la portée et de la gravité du non-respect des normes ou à la suite d'une perte commerciale *avant* qu'une mesure ne soit prise.
- a. Si le plan comprend la destruction du produit ou de l'emballage, les consignes suivantes doivent être respectées :
 - i. Pour un produit non conforme aux normes en possession de GFS, le vendeur doit fournir une permission écrite à GFS pour sa destruction. Le vendeur est responsable des coûts d'élimination qui peuvent comprendre, sans s'y limiter : les heures engagées par GFS (frais de main-d'œuvre et d'administration), le coût de bennes à ordures ou les services d'éboueurs.
 - ii. Pour un produit non conforme en possession du vendeur (y compris dans les installations d'entreposage extérieures), le vendeur doit :
 1. retirer tous les produits des boîtes de marques exclusives à Service Alimentaire Gordon
 2. retirer les produits des emballages intérieurs, s'il y a lieu
 3. placer les produits détruits dans un contenant à déchets de façon à ce qu'ils soient inutilisables (p. ex. : dans un contenant à compactage)
 - iii. Toute destruction à l'extérieur de GFS doit faire l'objet d'une vérification au moyen d'un affidavit de destruction. L'affidavit doit contenir les éléments suivants :
 - a. nom du produit
 - b. codes GTIN/CUP/SCC
 - c. nom du vendeur
 - d. numéros de lots
 - e. quantité détruite
 - f. signature d'un témoin de la destruction